



DÉCISION

N° : 2025-185

Exécutoire le :

Publiée / Notifiée le : 24 JUIN 2025

Visée le : 24 JUIN 2025

FINANCES

Mise à disposition d'un logiciel de suivi de la fiscalité auprès des communes membres Convention entre Grand Lac et la Commune de La Chapelle du Mont du Chat

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la location ou la mise à disposition du patrimoine mobilier ou immobilier de Grand Lac

Considérant que Grand Lac s'est doté d'un progiciel d'observatoire fiscal avec pour principaux objectifs de :

- Répondre aux demandes de renseignements des contribuables sur leur situation fiscale personnelle
- Connaître et comprendre la composition de ses bases fiscales,
- Renforcer le suivi et l'analyse du tissu fiscal,
- Mener un travail conjoint avec l'Administration fiscale dans le but d'améliorer l'équité fiscale entre les redevables.

Considérant que Grand Lac propose de délivrer aux communes intéressées un accès ce progiciel afin de les aider dans le suivi et l'analyse de leur propre fiscalité et de faciliter leurs prises de décision,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE LOGICIEL INFORMATIQUE

La mise à disposition à la commune de La Chapelle du Mont du Chat d'un logiciel de suivi de la fiscalité.

ARTICLE 2 : GRATUITE

La présente mise à disposition est utilisée à titre gratuit

ARTICLE 3 : DUREE

La convention annexée à la présente décision est conclue du 1^{er} mars 2025 pour une période d'un an. Elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sans pouvoir dépasser 6 ans.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La commune de La Chapelle du Mont du Chat.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 24 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-185 : Mise à disposition d'un logiciel de suivi de la fiscalité auprès des communes membres Convention entre Grand Lac et la Commune de La Chapelle du Mont du Chat

Date de transmission de l'acte : 24/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1040 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250624-Dec1040-AR

Date de décision : 24/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres